

Quelles lois ont régi les terres en franc et commun soccage en matières autres que celles de succession, aliénation et droit résultant d'un mariage.

12. Il est déclaré par le présent que les lois qui ont régi les terres tenues en franc et commun soccage dans le Bas Canada, en matières autres que celles d'aliénation, de succession et de droits résultant du mariage, ont toujours été les mêmes que celles qui ont régi les terres tenues en franc-alleu roturier, excepté en autant seulement qu'il peut y avoir été autrement pourvu par acte de la législature du Bas Canada, ou de cette province :

Interprétation de la présente section.

2. Mais rien de contenu dans cette section ne sera interprété comme une déclaration que telles terres tenues en franc et commun soccage ont ou n'ont pas été régies en aucun temps par toute autre loi quant aux matières d'aliénation, de succession, ou de droits résultant du mariage. 20 V. c. 45, s. 5.

C A P . X X X V I .

Acte concernant la ratification des titres,---l'extinction, par vente de shérif ou par licitation, des hypothèques créées sur les immeubles,—et les droits des acquéreurs craignant d'être troublés.

Exposé.

POUR assurer le droit de propriété et prévenir les troubles et évictions résultant des charges secrètes inconnues aux acquéreurs de la propriété ; pour mettre les acquéreurs d'immeubles en état de faire leurs acquisitions avec confiance, et de se libérer valablement après en avoir payé la valeur ; et d'un autre côté, pour mettre les vendeurs d'immeubles, dans un laps de temps raisonnable, à même de recevoir le prix d'achat sans danger pour les acquéreurs : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

RATIFICATION DES TITRES.

Comment le propriétaire d'immeubles peut les purger d'hypothèques.

1. Sujet aux dispositions ci-dessous établies,—tout propriétaire d'immeubles réels ou fictifs qui les a acquis par voie d'achat, échange, licitation, ou tout autre titre translatif de propriété, et qui veut purger les hypothèques dont ils ont été grevés soit immédiatement avant soit au temps de son acquisition, pourra obtenir une sentence de ratification de son achat ou acquisition en la manière ci-dessous prescrite :

Effet du jugement de ratification.

2. Telle sentence de ratification aura l'effet de purger les hypothèques dont les dits immeubles étaient grevés avant et lors de l'achat et acquisition comme susdit, à l'égard de tous les créanciers des vendeurs ou cédants, et de leurs auteurs, (les réclamations desquels le registrateur n'est pas tenu d'indiquer dans son certificat ci-dessous mentionné,) et qui négligent de faire leur opposition en la manière et dans le délai ci-dessous prescrits ; et les acquéreurs ou propriétaires, après avoir obtenu telle sentence de ratification, seront et demeureront propriétaires incommutables de tels immeubles, sans être